



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## établissements recevant du public

Question orale n° 321

### Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales concernant les nouvelles règles de sécurité qui doivent être appliquées dans les établissements recevant du public suite à l'arrêté ministériel du 5 février 2007. Ce texte oblige les exploitants de salles, classées en ERP catégorie L, à avoir une personne, formée à l'évacuation des locaux et à la manipulation des extincteurs en cas de secours, présente dans la salle lorsqu'il s'y déroule des activités autres qu'un spectacle. La réglementation est plus stricte lorsqu'un spectacle est organisé sur scène. Ce texte est totalement inapplicable pour nos communes et pour nos associations. Il souhaiterait donc qu'elle puisse examiner ce problème en proposant dans l'urgence un délai supplémentaire pour l'application de cet arrêté afin d'organiser une concertation avec les représentants des élus locaux, pour permettre un juste équilibre entre l'utilisation de nos salles polyvalentes et une nécessaire sécurité des personnes.

### Texte de la réponse

#### RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

M. le président. La parole est à M. Michel Zumkeller, pour exposer sa question, n° 321, relative aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

M. Michel Zumkeller. Madame la ministre de la santé, j'ai souhaité attirer l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 5 février 2007, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Dans sa section VI, il prévoit en effet que toutes les personnes désignées dans les établissements recevant du public catégorie L pour assurer l'organisation du service de sécurité incendie doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

Si chacun reconnaît la nécessité de garantir une sécurité maximale, il est clair que cette mesure va être très difficile à mettre en place dans les salles des fêtes de nos villages et communes. La présence obligatoire d'une personne formée à ces risques va entraîner un surcoût trop élevé pour les communes et les associations. Les maires ne voudront plus louer leurs salles et les présidents d'association se refuseront à les louer eux-mêmes, car ils courent un risque trop important.

Je voudrais donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour permettre une adaptation de cet arrêté et, en particulier, savoir s'il est prévu d'engager une concertation avec les personnes concernées - maires, et associations de maires, présidents et représentants des associations - pour trouver un juste équilibre entre la sécurité des personnes et la vie de nos villages et communes.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, *ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative*. Monsieur le député, veuillez excuser Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui, ne pouvant être présente ce matin, m'a chargée de vous apporter la réponse

suivante. Votre question ayant été brève, elle sera également courte !

L'obligation de mettre en place un service de sécurité composé d'agents de sécurité incendie ne concerne que les salles de spectacles dédiées à cette seule activité.

L'organisation d'un spectacle dans un autre établissement de type L implique, selon l'effectif admis, la présence d'agents de sécurité incendie, conformément aux dispositions de l'article MS 46 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, ou d'une personne désignée ayant reçu une formation de sécurité incendie.

Afin de dissiper toute équivoque sur cette lecture du règlement, une communication sera prochainement faite sur ce point en commission centrale de sécurité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Zumkeller](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 321

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juin 2008, page 4544

**Réponse publiée le :** 4 juin 2008, page 2823

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 3 juin 2008